

Concours : ...CONCOURS... COMPLÉMENTAIRE 2022

Epreuve : ...DROIT... PÉNAL

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Discernement et responsabilité pénale

France, dans son traité de philosophie du droit pénal de 1864, écrivait que « le crime est responsable, la folie ne l'est pas. Le crime suppose la liberté, la folie en est la privation plus ou moins complète ». C'est dire qu'il y a toujours les facteurs d'irresponsabilité pénale et la question de la conscience ont intéressé notre droit pénal et sont à l'origine de réflexions.

Le discernement en droit pénal est la conscience de commettre une infraction. Il affecte l'élément moral de l'infraction. Le discernement mène à la mise en œuvre de la responsabilité pénale lorsque l'infraction est constituée. S'agissant des personnes majeures, la question du discernement conduit à s'interroger sur l'appréhension du trouble mental par le droit pénal mais aussi sur l'erreur sur le droit.

A Rome, la démence est source de démunce. Les fous étaient jugés irresponsables. Au Moyen-Âge, au contraire, le trouble mental était source d'aggravation de la peine. Il a fallu attendre les travaux des psychiatres PINEL et ESQUIROL pour considérer la folie comme une maladie de l'esprit. Ainsi, l'article 64 du code pénal de 1810 énonçait que les déments étaient pénalement irresponsables. L'actuel article 122-1 du code pénal reprend ce principe mais abandonne le terme de démence et affine le régime juridique applicable selon que le trouble mental abolit ou altère le discernement.

En effet, le trouble mental est considéré comme un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli ou altéré le discernement de la personne - Le trouble peut affecter la volonté mais aussi le comportement, il peut être durable ou temporaire.

L'évolution contemporaine de la société a néanmoins conduit à durcir les règles juridiques applicables aux personnes atteintes de trouble mental, cette question posant d'abord celle du statut de la victime, puisée d'un véritable procès. Ensuite, le législateur s'est interrogé sur la dangerosité des personnes atteintes de trouble mental dans le cadre des lois des 12 décembre 2005 et 25 février 2008 instituant des mesures de sûreté.

La réflexion entre discernement et responsabilité pénale mène également à l'étude des mineurs.

Texte fondateur de la responsabilité pénale du mineur, l'ordonnance du 2 février 1945 a consacré le principe de l'action éducative comme réponse pénale au mineur capable de discernement. Ce texte, réformé à une quarantaine de reprises, a abouti sur habilitatif de la loi du 23 mars 2019 à l'ordonnance du 11 septembre 2019 donnant naissance au code de la justice pénale des mineurs. Ce code reprend les grands principes de l'ordonnance du 2 février 1945 à laquelle il ajoute quelques nouveautés et précise la notion de discernement et son critère d'évaluation.

Le droit pénal des mineurs est régi par quatre grands principes : la primauté de l'action éducative, la compétence des juridictions spécialisées dans la protection de l'enfance, l'atténuation de la responsabilité du mineur en fonction de son âge et la prise en considération de la personnalité du mineur dans la mise en œuvre de sa responsabilité pénale. Le Conseil Constitutionnel, dans une décision du 29 août 2002, a reconnu ces quatre principes comme

étant des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République -

Ainsi, la prise en compte de l'âge et de la personnalité du mineur dans la mise en œuvre de sa responsabilité pénale pose la question de son discernement.

La prise en compte du discernement conduit alors à distinguer, pour les majeurs comme pour les mineurs, les cas où celui-ci est un facteur d'obstacle à l'application du droit pénal (I) des cas où il est facteur d'atténuation de la responsabilité pénale (II).

I - L'absence de discernement, facteur d'obstacle à la mise en œuvre de la responsabilité pénale

L'absence de discernement n'est pas appréhendée de la même manière par le droit pénal selon qu'il concerne le majeur (A) ou le mineur (B) -

A - Le cas de la personne majeure

1) le trouble mental ayant aboli le discernement

Aux termes de l'article 122-1 alinéa 1^{er} du code pénal, « n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ».

Trois conditions sont donc posées par ce texte : l'existence d'un trouble mental, concomittant à la réalisation de l'infraction et ayant aboli le discernement. Ces trois conditions sont cumulatives et entraînent l'irresponsabilité pénale de l'individu. La preuve en la matière est libre et peut être rapportée par tous moyens, même si le plus souvent elle est rapportée par le biais d'une expertise. Si cette preuve est rapportée et aux termes de l'article 706-119 du code de procédure

N°

3.1.1.2

pénale, le juge d'instruction saisi informe le procureur de la République qu'il est susceptible de faire application de l'alinéa 1 de l'article 122-1 du code pénal. Il en avise également les parties.

Selon l'article 706-121 du code de procédure pénale, l'ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire.

La chambre de l'instruction peut être saisie par le procureur de la République ou les parties, auquel cas une audience est tenue avec la comparution en son nom ou par représentation d'avocat de l'individu atteint de trouble mental ayant aboli son discernement.

Si la chambre de l'instruction estime qu'il existe des charges suffisantes mais que l'individu est atteint d'un trouble ayant aboli son discernement, elle rend un arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, pouvant faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Cette déclaration d'irresponsabilité ne fait pas obstacle à l'action civile, de sorte qu'une décision statuant sur intérêts civils peut être rendue.

2) L'erreur sur le droit

Aux termes de l'article 122-3 du code pénal, « n'est pas pénalement ^{responsable} la personne qui justifie avoir eu, par une erreur sur le droit qu'elle n'eût fait pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte ».

Dans le cas présent, la personne a eu la volonté d'accomplir l'acte infractionnel mais n'avait pas conscience de commettre une infraction. L'erreur sur le droit affecte donc l'élément moral de l'infraction. C'est à celui qui invoque l'erreur sur le droit qu'il revient de la

Concours : CONCOURS COMPLÉMENTAIRE 2022

Epreuve : DROIT PÉNAL

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



prover. La personne doit démontrer avoir légitimement eu pourvu accomplir le fait reproché par une erreur ou le fait inévitable. Dans la pratique, les sources d'erreur sont souvent administratives : ainsi, par exemple, les prévenus poursuivis pour construction sans permis de construire, après avoir installé une goutte sur un terrain, dès lors que plusieurs réponses ministérielles ont clairement indiqué que les gouttes non équipées étaient dispensés d'un tel permis. Les sources d'erreur peuvent également être judiciaires, de sorte que caractérise l'erreur de droit au sens de l'article 122-3 du code pénal une attestation remise au prévenu par un agent de police judiciaire, agissant conformément aux instructions d'un vice-procureur de la République, selon laquelle la situation administrative du prévenu est parfaitement régulière malgré l'annulation de son permis de conduire français ; dès lors l'intéressé a pu légitimement croire qu'il était autorisé à conduire avec son permis international, même s'il est avéré que cette attestation lui a été remise par erreur (Cour de cassation, chambre criminelle, 11 mai 2006).

B. Le cas de la personne mineure -

1) l'évaluation du discernement

L'ordonnance du 2 février 1945 ne faisait pas référence explicitement à la notion de discernement. Mais depuis le célèbre arrêt Laboube de 1956, le juge doit, à l'égard d'un prévenu âgé de moins de dix-huit ans, examiner et résoudre avant toute condamnation et à peine de nullité la question du discernement. En effet, si l'ordonnance du 2 février 1945 pose le principe de l'irresponsabilité pénale du mineur, abstraction faite du discernement de l'intéressé, encore faut-il conformément aux principes généraux du droit, que le mineur dont la participation à l'acte matériel est reproché, ait compris et voulu cet acte. C'était la jurisprudence constante appliquée avant la naissance du code de la justice pénale des mineurs.

L'ordonnance du 11 septembre 1959 a modifié les termes de l'article 122-8 du code pénal qui prévoyait que « Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables [...] ». La question est donc de savoir à partir de quand un mineur est capable de discernement. Le code de la justice pénale des mineurs a répondu à cette interrogation dès son chapitre premier du titre préliminaire. En effet l'article L 11-1 prévoit que les mineurs de 13 ans sont présumés ne pas être capables de discernement. Les mineurs âgés d'au moins 13 ans sont présumés être capables de discernement. Le seuil d'évaluation est ainsi fixé à l'âge de 13 ans.

Le même article précise qu'« est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet ».

2) les effets de l'évaluation du discernement

Le principe de l'action éducative est un

N°

6.11.2

principe fondamental, reconnu par les lois de la République.

Le mineur qui n'est pas capable de discernement n'est pas pénalement responsable. En revanche, le mineur capable de discernement fait l'objet d'une mise en œuvre de sa responsabilité et d'une réponse pénale.

Conformément à l'article L 11-3 du code de la justice pénale des mineurs, les mineurs déclarés coupables peuvent faire l'objet de mesures éducatives et, si les circonstances et leur personnalité l'exigent, de peines.

Les mesures éducatives sont privilégiées. Elles visent la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins. Le code de la justice pénale des mineurs prévoit une mesure éducative judiciaire et un placement en centre éducatif fermé.

La mesure éducative judiciaire consiste en un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale, auquel la juridiction peut ajouter des modules, tels des modules d'insertion ou de réparation par exemple.

Ainsi, il apparaît que si l'absence de discernement fait obstacle à la responsabilité pénale, la présence d'un discernement, même altéré, conduit à se voir appliquer un régime de répression.

II. Le discernement, facteur d'atténuation de la responsabilité pénale

Là encore, il convient de distinguer selon que l'on est en présence d'un majeur ou d'un mineur.

A. Le cas de la personne majeure

1) le trouble mental ayant altéré le discernement.

Aux termes de l'article 122-1 alinéa 2 du code pénal, « la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable. Toutefois la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. (-) ». La peine prononcée est alors diminuée. L'altération du discernement atténue la réponse pénale affectée par les juridictions, autrement dit l'altération du discernement n'est pas un cas d'irresponsabilité pénale.

L'altération du discernement doit être concomitante à la commission de l'infraction.

Par définition, le trouble mental postérieur à l'infraction n'est pas cause d'irresponsabilité pénale mais le juge pourra en tenir compte dans l'adaptation de la sanction ou pour prononcer une suspension de peine pour raison médicale par exemple.

La question du trouble mental mène également à s'interroger sur la dangerosité de l'individu. Ainsi, lorsqu'il apparaît, les lois des 12 décembre 2005 et 25 février 2008 permettent l'application de mesures de sûreté à l'individu atteint de trouble mental. Si le trouble mental apparaît avant le jugement, le juge peut décider d'une hospitalisation d'office par exemple et prévoir des mesures complémentaires, telle une mesure d'éloignement par exemple.

Si le trouble mental apparaît après le jugement, des mesures de sûreté peuvent lui être appliquées. En effet, l'article 706-53-13 du code de procédure pénale prévoit par exemple qu'une

Concours : CONCOURS COMPLÉMENTAIRE 2022

Epreuve : DROIT PÉNAL

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



rétablissement de sûreté peut être prononcé à l'encontre de personnes souffrant d'un trouble grave de la personnalité.

2) l'«intoxiqué volontaire»

La chambre criminelle de la Cour de Cassation a rendu un arrêt le 14 avril 2021 qui a suscité l'émoi d'une partie de l'opinion publique à propos de l'affaire Sarah Halimi. Au l'esprit, l'individu accusé du meurtre de cette dernière a été déclaré irresponsable pénalement. La Cour a considéré que l'absorption de produits stupéfiants et illicites avait provoqué une bouffée délirante ayant aboli le discernement de l'accusé pendant la commission de l'acte menant à la mort de Sarah Halimi. Le débat sociétal qui a suivi cette décision a conduit le gouvernement à faire une proposition de loi le 20 juillet 2021 pour encadrer le cas de l'intoxication conduisant à commettre une infraction. Cette proposition a été votée par le Parlement pour devenir la loi du 24 février 2022, publiée au journal officiel le 25 février 2022. Cette loi prévoit le cas de l'intoxiqué volontaire, c'est-à-dire l'individu ayant consommé des substances illicites avant de commettre une infraction et qui conduisent à l'abolition ou l'altération de son discernement.

La loi distingue l'intoxiqué volontaire en me de commettre une infraction et l'intoxiqué volontaire sans dessein infractionnel. Cette distinction n'a pour seul effet que de distinguer les cas où le trouble mental ne peut être reconnu ; dans ces deux cas en effet, le trouble mental découlant de l'absorption de substances illicites n'est plus cause d'irresponsabilité pénale ou d'atténuation de responsabilité.

B. Le cas de la personne mineure

1) la présomption de capacité de discernement

Le seuil fixé à l'âge de 13 ans par l'article L. 11-1 du code de la justice pénale des mineurs est une présomption simple susceptible d'être renversée.

Cela signifie, un mineur de moins de 13 ans peut voir sa responsabilité pénale engagée dès lors qu'il est rapporté la preuve qu'il est capable de discernement et qu'il était conscient de commettre une infraction et en a voulu le résultat. Il convient de souligner toutefois qu'un mineur de moins de 10 ans ne peut jamais voir sa responsabilité engagée et que le mineur âgé de 10 à 13 ans et capable de discernement ne peut faire l'objet que d'une mesure éducative. À l'instar de ce qui précède, la présomption de discernement pour les plus de 13 ans est également une présomption simple susceptible d'être renversée par tous moyens. Force est de relever cependant qu'il sera plus difficile de renverser cette présomption de discernement, sauf à rapporter la preuve par exemple d'un trouble psychique ou neuropsychique par le biais d'une expertise.

2) les sanctions applicables au mineur capable de discernement.

Si la priorité est l'accompagnement du mineur par une mesure éducative judiciaire, une peine peut également être prononcée à son encontre. En revanche, les peines encourues sont atténuées par une excuse de minorité. Par exemple, l'article L 121-5 du code de la justice pénale des mineurs prévoit que « le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue ». Ainsi, les mineurs capables de discernement âgés de 13 à 16 ans peuvent se voir condamner à une peine privative de liberté mais bénéficient de l'excuse de minorité. Entre 16 et 18 ans, une peine privative de liberté peut aussi être prononcée à l'encontre du mineur mais une différence existe ; entre 16 et 18 ans, l'excuse de minorité peut être levée, de sorte qu'un mineur peut se voir condamner à la même peine qu'un majeur.

En regard de tout ce qui précède, il convient de conclure que la mise en œuvre de la responsabilité pénale exige la réunion des éléments constitutifs de l'infraction, à savoir l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral. L'absence de discernement conduit à écarter l'élément moral, de sorte que l'infraction ne peut être constituée. La question du discernement est centrale ; seul un individu conscient qu'il commet une infraction et qui en recherche le résultat est capable de discernement. Dans le cas contraire, la loi a prévu des cas d'irresponsabilité pénale ou d'atténuation de la responsabilité pénale. Mais ces hypothèses sont

de plus en plus restreintes, le législateur étant
de plus en plus sévère avec les individus
incapables de discernement.

N°

121.12